

Arrêt

n° 233 050 du 24 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 197 593 du 26 mai 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS loco Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique pour la première fois le 25 août 1998.

Aucune des quatre demandes de protection internationale qu'elle a introduites n'a abouti.

Le 14 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de

l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 21 septembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de la décision précitée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son égard le 23 mai 2011 et notifiée le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a été annulé par un arrêt n° 91 885 du 22 novembre 2012.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité qui lui avait été notifié le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a également été annulé par l'arrêt n° 91 885 du 22 novembre 2012.

L'ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2011 attaqué a été déclaré confirmatif de celui notifié à la partie requérante le 20 juin 2011 dans l'arrêt prononcé dans le cadre de l'extrême urgence n° 67 198 portant le numéro de rôle 79 423.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 20 juin 2011 a été retiré selon la note d'observations de la partie défenderesse.

Une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2011. Dans le cadre de la procédure diligentée par la partie requérante contre ces derniers actes, menée en procédure écrite, aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Le désistement d'instance a alors été constaté dans un arrêt n°75 361 (CCE 84 216) du 17 février 2012. Cette décision d'irrecevabilité et cet ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2011 sont donc définitifs.

1.3. La partie requérante a introduit le 16 juillet 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité du 22 mars 2013 et à un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à la même date à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 119 785 du 27 février 2014.

1.4. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. La demande de mesures urgentes et provisoires tendant à réactiver le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueillie et la demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 187 591 du 26 mai 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 233 048 du 24 février 2020.

1.5. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La demande de mesures urgentes et provisoires tendant à réactiver le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueillie et la demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 187 592 du 26 mai 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 233 049 du 24 février 2020.

1.6. Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 2°

*☒ l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une durée indéterminée (pas de cachet d'entrée Schengen)*

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le (date) le mariage/la cohabitation légale . De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Mesures préventives⁽³⁾

[...] ».

1.7. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été accueillie et la demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 197 593 du 26 mai 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « Nulle mention n'est faite de la situation particulière de la partie requérante en Belgique. La motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. Dans le cas d'espèce, il s'avère que la partie requérant s'est vu délivrée cet ordre de quitter le territoire alors elle s'était présenté à la Police locale de Liège (Zone de Police 5277) pour évaluer la réalité du projet de mariage et qu'elle a répondu à l'ensemble des questions qu'on lui a posée. La partie requérante ne fait absolument pas référence, dans cet ordre de quitter à l'article 74/13 qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers, en l'occurrence la partie requérante. Or, il est manifeste que la partie adverse est bien au courant des projets de mariage de la partie requérante puisqu'elle l'écrit. D'ailleurs, si la partie requérante ne conteste pas le fait qu'un projet de mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour, la partie requérante sait également qu'afin de pouvoir introduire une demande de séjour auprès de la partie adverse, il faudra établir le lien matrimonial et le faire valider par l'autorité compétente (administration communal de la ville de Liège). Or, l'audition du 25 janvier 2017 avait été programmé, suite à sa demande auprès de l'administration communale, pour évaluer la vie familiale et la réalité de la cohabitation et du projet de mariage avec son actuelle compagne de nationalité belge, Melle S. L. qui fut également convoquée pour un entretien dans un local séparé de celui de son compagnon. A l'issue de son audition, on lui a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire. Il n'aura donc pas échapper à la partie adverse que la seule raison pour laquelle elle délivre ce nouvel ordre de quitter le territoire est en raison du fait que la partie requérante s'est présenté à une convocation de la police locale de Liège pour faire évaluer la réalité du projet de mariage. Sans cette convocation et audition par la police de Liège, il n'y aurait donc pas eu de nouvel ordre de quitter le territoire, d'autant que celui-ci a été assorti d'une amende administrative ».

Elle ajoute que « Par ailleurs, la motivation ne démontre pas avoir pris en compte la vie familiale ou, à tout le moins, avoir évalué de manière claire les raisons pour lesquelles la partie requérante ne pourrait faire valoir sa vie familiale et sa vie privée. Le projet de mariage que la partie requérante a avec Melle L.S. constitue, à nos yeux, un élément de vie familiale primordiale dont on ne peut passer à côté en motivant simplement en disant que « (...) son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. On peut en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la C.E.D.H.»». Elle estime qu' « il apparaît simplificateur de justifier la prise de l'ordre de quitter le territoire simplement en déclarant que son intention de se marier ne donne pas automatiquement droit au séjour, d'autant que le projet de mariage, les démarches à la commune de Liège en vue de concrétiser ce mariage et la convocation à la police locale de Liège ont, au final, pour but de faire valoir cette vie familiale et, par là même, pouvoir prétendre à un titre de séjour plus long au vu de sa relation sentimentale avec Melle S. L.. Donc, au final, rendre légal son séjour en Belgique ».

Elle ajoute que « par ailleurs, la partie requérante est présente sur le territoire depuis plus de 19 ans. La partie adverse ne peut feindre de l'ignorer même si elle ne le mentionne pas sur le présent acte attaqué. Il apparaît également que ces 19 années ininterrompues de présence sur le territoire belge (en partie légale) sont à mettre en parallèle avec 19 années d'absence dans son pays d'origine dont la décision contestée ne semble ne pas du tout en tenir compte puisqu'elle ne les mentionne même pas alors qu'elle est parfaitement au courant ».

Elle estime que « dans le cas d'espèce, il ressort qu'au moment de la délivrance de cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse est au courant de l'existence d'une vie familiale et de sa vie privée depuis plus de 19 ans puisque c'est précisément à cause du projet de mariage, des démarches effectuer auprès de la commune de Liège et la convocation de police que la partie défenderesse délivrera cet ordre d'éloignement. Elle a sciemment éludé la question en se contentant de justification basique tendant à stigmatiser le fait d'être volontairement rester sur le territoire belge. L'ensemble des phrases démontre clairement que la partie défenderesse a eu accès aux informations nécessaires sans toutefois véritablement motiver sa décision par rapport à cette vie familiale. C'est la raison pour laquelle la décision contestée est en flagrante violation des principes généraux de prudence et du devoir de minutie, ainsi que l'obligation de la partie adverse de prendre en considération tous les éléments du dossier pour statuer ainsi que son obligation de motivation en ce qu'elle a sciemment omis des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment où elle prend la décision contestée. Dès lors, compte tenu de l'importance de cette mesure d'éloignement, de la teneur de l'article 74/13 de la loi de 1980 et de l'incidence d'une telle mesure sur la vie familiale de la partie requérante dans le Royaume, celle-ci estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, voir même qu'elle se contredit dans sa motivation. Sur base de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé ». Elle ajoute que « la partie adverse ne fait qu'énoncer des faits sans pour autant les mettre en lien avec une quelconque justification. Il appartient à l'autorité de permettre à l'administré de savoir pourquoi on porte ainsi atteinte à sa vie privé et familial. Or, dans le cas présent, force est de constater que s'en référer à de la jurisprudence non valide et à l'énoncé de faits ne fait pas une motivation suffisante ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la constitution ».

Elle se livre à diverses considérations théoriques relatives à l'article 22 de la Constitution et à l'article 8 de la CEDH et souligne que « En l'occurrence, la partie requérante a effectué plusieurs démarches auprès de la commune de Liège avec Melle S.L., sa compagne, pour concrétiser un projet de mariage et qu'ils vivent sous le même toit depuis plus d'un an à l'adresse suivante : Rue de la [XX] à 4000 Liège. La partie requérante est sur le territoire belge depuis plus de 19 ans (son séjour a tantôt été légal tantôt été irrégulier), toujours est-il qu'il a passé 19 année sur le sol belge sans jamais remettre un pied en Macédoine. Il est arrivé en Belgique à l'âge de 20 ans et n'est plus jamais retournée en Macédoine. Il y a donc bien une existence de vie privé et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce », que « la future épouse de la partie requérante est de nationalité belge » et que « la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par l'administration communale de Liège (avec une amende en prime) alors que précisément, il venait pour concrétiser le projet de mariage et évaluer la réalité de la vie familiale de la partie requérante avec son compagnon. La partie adverse ne pouvait ignorer ni le projet de mariage, ni les 19 années de présence ininterrompues sur le sol belge et encore moins se retrancher derrière l'illégalité de son actuel séjour. Il n'y a aucune évaluation des conséquences de la séparation pour la vie familiale de la partie requérante. La motivation de l'acte attaquée ne démontre en rien qu'il a été procédé à un examen de proportionnalité entre la vie familiale et la nécessité de la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire. La motivation de l'acte attaqué est, par conséquent, lacunaire en ce qu'aucun examen de la proportionnalité vis-à-vis de l'article 8 de la C.E.D.H. n'a été procédé avant de lui délivrer cet ordre de quitter le territoire. Renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine mettrai à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai, par voie de conséquence, entamer la solidité du lien qui unit le couple, surtout dans le cadre d'une séparation temporaire qui n'en serait en réalité pas une puisqu'il n'y aurait pas de prise de décision de la part de la partie adverse ou un refus systématique quant au titre de séjour pour pouvoir s'établir en Belgique. La partie requérante forme bien une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisque partageant des liens d'union et habitant sous le même toit. Il apparaît donc que la motivation de l'acte attaqué manque également en fait en ce qu'il n'est absolument pas fait référence à la présence d'une vie familiale sur le territoire du Royaume et ne démontre, dès lors, pas que la partie adverse a adéquatement procédé à une mise en balance des intérêts de la partie requérante avec la gravité de

l'atteinte à ce droit familial ». Elle estime que « par ailleurs, au-delà de sa vie de couple, le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens privées, lesquels liens sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Macédoine puisqu'il n'y a aucune garantie que l'Etat belge l'autorise à rester sur son territoire » et que « vu l'ensemble des éléments qui confirment l'existence d'une vie privée de la partie requérante sur le territoire belge depuis plus de 19 ans, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances particulières de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance puisque ces informations se trouvaient déjà sur la dernière demande de régularisation 9bis qui a fait l'objet d'un refus et dont le recours est toujours pendu devant Votre Conseil ; La décision contestée viole de facto l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qu'elle ne tient pas compte, d'une part, de la présence de la partie requérante depuis plus de 19 années consécutives et de sa relation sentimentale depuis 2 ans et demi avec un ressortissante belge et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenu d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante et sa compagne ainsi que de mettre en balance les éléments invoqués dans sa dernière demande de régularisation, dans son audition à la Police du 25 janvier 2017 avec la prise d'un tel ordre de quitter le territoire ». Elle soutient que « de surcroît, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi. La décision querellée affecte profondément la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée en portant atteinte à ses droits fondamentaux ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, sur le premier moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « demeure dans la Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé demeure dans le Royaume/sur le territoire des Etats Schengen depuis une durée indéterminée (pas de cachet d'entrée Schengen) », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui admet elle-même dans sa requête se trouver en Belgique depuis plus de 19 années, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de l'autre motif figurant dans l'acte attaqué – lié au fait que le requérant a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge et que son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour –, sont dépourvues d'effet

utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

En outre, force est de constater à la lecture de l'acte attaqué que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en compte l'introduction d'un « dossier mariage » avec une ressortissante belge, ayant valablement relevé à cet égard que « son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante. Celle-ci se borne à affirmer que l'ordre de quitter le territoire ne prend pas en considération la situation personnelle du requérant, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le requérant est en Belgique depuis plus de 19 ans et n'a plus mis les pieds en Macédoine depuis plus de 19 années ininterrompues, et à souligner que sans les démarches faites en vue du mariage, il n'y aurait pas eu d'ordre de quitter le territoire, arguments qui ne sont pas de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'article 74/13, qui prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil tient à souligner que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que les éléments de vie familiale ont été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué, et que la motivation de la partie défenderesse à cet égard n'est pas valablement contestée par le requérant. Relevons que le requérant n'est pas mineur ou ne fait pas état d'un état de santé particulier. Soulignons également que l'article 74/13 ne concerne pas la vie privée.

Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué est suffisamment motivé en fait et en droit et que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes visés au moyen en prenant celui-ci.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

Le Conseil rappelle également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, à supposer la réalité de la vie familiale alléguée établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. L'allégation selon laquelle « Renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine mettrai à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai, par voie de conséquence, entamer la solidité du lien qui unit le couple, surtout dans le cadre d'une séparation temporaire qui n'en serait en réalité pas une puisqu'il n'y aurait pas de prise de décision de la part de la partie adverse ou un refus systématique quant au titre de séjour pour pouvoir s'établir en Belgique » est insuffisante à constituer un tel obstacle. Quant à la vie privée alléguée, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET